

**No. 47847\***

**Netherlands  
and  
Norway**

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Norway on privileges and immunities for liaison officers of Europol in The Hague (with attachment). The Hague, 5 December 2001 and 24 January 2002**

**Entry into force:** *provisionally on 24 January 2002 and definitively on 1 July 2003 by notification, in accordance with its provisions*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 28 September 2010*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

---

**Pays-Bas  
et  
Norvège**

**Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Norvège relatif aux privilèges et immunités d'officiers de liaison d'Europol à La Haye (avec annexe). La Haye, 5 décembre 2001 et 24 janvier 2002**

**Entrée en vigueur :** *provisoirement le 24 janvier 2002 et définitivement le 1er juillet 2003 par notification, conformément à ses dispositions*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Pays-Bas, 28 septembre 2010*

\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

I

Royal Norwegian Embassy

The Hague, 5 December 2001

No 53/01

The Embassy of the Kingdom of Norway presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and has the honour to propose, with reference to the Agreement between the Kingdom of Norway and the European Police Office of 28 June 2001 (hereinafter “the Agreement”), and in view of Article 41, paragraph 2 of the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention, 26 July 1995), that the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol referred to in Article 14, paragraph 1 and Annex 3, Article 2, paragraph 1 of the Agreement, be agreed upon as set out in the attachment.

If this proposal is acceptable to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, the Embassy proposes that this note and the affirmative note of the Ministry of Foreign Affairs shall constitute an Agreement between the Kingdom of Norway and the Kingdom of the Netherlands, which shall be applied provisionally from the day on which

this affirmative note has been received by the Embassy and which shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Kingdom of Norway and the Kingdom of the Netherlands have informed each other that the formalities required for the entry into force have been complied with.

The Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Ministry the assurances of its highest consideration.

*Ministry of Foreign Affairs  
The Hague*

## **Attachment**

### *1. Definitions*

In this Agreement:

- a) "Liaison officer" means: any official stationed at Europol in accordance with Article 14 of the Agreement;
- b) "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;
- c) "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;
- d) "Sending State" means the Kingdom of Norway;
- e) "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer, and any other similar material which in the unanimous opinion of the Sending State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

### *2. Privileges and immunities*

1. Subject to the provisions of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household and do not possess Dutch nationality, shall enjoy in and vis-à-vis the Kingdom of the Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either:

- (i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death, arising from a traffic accident caused by any such person; or

(ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff, shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

### *3. Entry, stay and departure*

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph 1 of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

### *4. Employment*

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

### *5. Inviolability of archives*

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

### *6. Personal Protection*

The Host State authorities shall, if so requested by the Sending State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household, whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

### *7. Facilities and immunities in respect of communication*

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the liaison officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organisation or government, in the matter of priorities for communication by mail, cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

### *8. Notification*

1. The Sending State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of the members of the family forming part of the household and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

### *9. Settlement of Disputes*

1. Any dispute between the Sending State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Sending State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Sending State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Communities or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of Justice of the European Communities, or in his absence the Vice-President, to make such appointment.

4. Unless the parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Parties to the dispute.

*10. Territorial scope*

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

II

Ministerie van Buitenlandse Zaken

The Hague, 24 January 2002

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands presents its compliments to the Embassy of the Kingdom of Norway and has the honour to acknowledge the receipt of the Embassy's Note of 5 December 2001 which reads as follows:

*[ See note I ]*

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands has further the honour to confirm that the foregoing is acceptable and that the Embassy's Note and this affirmative Note shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Norway, which shall be applied provisionally from the day on which this affirmative note has been received by the Embassy, and which shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Norway have informed each other that the formalities required for the entry into force have been complied with.

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the Kingdom of Norway the assurances of its highest consideration.

*To the Embassy of the  
Kingdom of Norway  
at The Hague*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

*Ambassade du Royaume de Norvège*

La Haye, le 5 décembre 2001

N° 53/01

L'Ambassade du Royaume de Norvège présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de proposer, par référence à l'Accord entre le Royaume de Norvège et l'Office européen de la police en date du 28 juin 2001 (ci-après dénommé « l'Accord »), et se référant au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (Convention Europol du 26 juillet 1995), que les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches des officiers de liaison aux fins d'Europol visés à l'Article 14, paragraphe 1 et à l'annexe 3, paragraphe 1 de l'Accord, fassent l'objet d'un accord comme indiqué dans l'annexe.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse positive du Ministère des affaires étrangères constituent un Accord entre le Royaume de Norvège et le Royaume des Pays-Bas qui s'appliquera temporairement à partir de la date à laquelle ladite note positive a été reçue par l'Ambassade et qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Royaume de Norvège et le Royaume des Pays-Bas se seront informés que les formalités requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa plus haute considération.

Ministère des Affaires étrangères  
La Haye



## ANNEXE

### 1. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) « Officier de liaison », tout agent détaché auprès d'Europol conformément à l'article 14 de l'Accord;
- b) « Gouvernement », le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- c) « Les autorités de l'État d'accueil », les autorités gouvernementales, municipales ou autres du Royaume des Pays-Bas en fonction du contexte et en vertu des lois et coutumes applicables au Royaume des Pays-Bas;
- d) « État d'envoi », le Royaume de Norvège;
- e) « Archives de l'officier de liaison », l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données informatiques et médiatiques, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores, appartenant à l'officier de liaison ou détenus par lui et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime de l'État d'envoi et du Gouvernement fait partie des archives de l'officier de liaison.

### 2. *Privilèges et immunités*

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'officier de liaison ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise jouiront au sein du Royaume des Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent Article ne s'étend pas :

- i) Aux actions civiles engagées par une tierce partie en cas de dommages, y compris les dommages corporels ou les homicides, survenus à l'occasion d'un accident de la circulation causé par ces personnes; ou
- ii) À la juridiction criminelle et civile couvrant des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les obligations des États d'envoi et de leur personnel qui s'appliquent en vertu de la Convention de Vienne aux membres du personnel diplomatique s'appliquent aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

### 3. *Entrée, séjour et départ*

1. Le Gouvernement facilite, si nécessaire, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. Le présent article n'élimine pas la nécessité de fournir une preuve raisonnable établissant que les personnes revendiquant le traitement prévu par le présent article entrent dans les catégories décrites au paragraphe 1 du présent article.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires pour les personnes visées dans le présent article seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

#### 4. *Emploi*

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison et ne possédant pas la nationalité d'un État d'envoi de l'UE seront dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pendant la durée du détachement de l'officier de liaison.

#### 5. *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

#### 6. *Protection des personnes*

Les autorités de l'État d'accueil prennent, si l'État d'envoi le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, dont la sécurité est menacée en raison de l'accomplissement des tâches incombant à l'officier de liaison au sein d'Europol.

#### 7. *Facilités et immunités concernant les communications*

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protège ce droit conféré à l'officier de liaison. L'officier de liaison est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale sur les télécommunications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Royaume des Pays-Bas accorde à toute organisation internationale ou gouvernementale, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

#### 8. *Notification*

1. L'État d'envoi notifiera dans les plus brefs délais au Gouvernement le nom de l'officier de liaison, la date de son arrivée et de son départ définitif ou de la fin de son dé-

tachement, ainsi que la date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille faisant partie de son ménage et, le cas échéant, l'informer du fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivrera à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie de son ménage une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Le titulaire utilisera cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités de l'État d'accueil.

#### 9. *Règlement des différends*

1. Tout litige survenant entre l'État d'envoi et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ou toute question concernant l'officier de liaison ou la relation entre l'État d'envoi et le Gouvernement qui n'est pas réglé à l'amiable sera tranché par un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'État d'envoi ou du Gouvernement. Chaque partie nommera un arbitre. Le troisième, qui sera le président, sera désigné par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des parties néglige de nommer un arbitre dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie à cet effet, l'autre partie peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, chaque partie peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le tribunal fixera sa propre procédure.

5. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Le président aura une voix prépondérante. La décision sera définitive et aura force exécutoire pour les parties en litige.

#### 10. *Portée géographique*

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume située en Europe.

## II

### *Ministerie van Buitenlandse Zaken*

La Haye, le 24 janvier 2002

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume de Norvège et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade du 5 décembre 2001, rédigée dans les termes suivants :

*[Voir note I]*

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas a en outre l'honneur de confirmer que les propositions précédentes rencontrent son agrément et que la note de l'Ambassade et la présente réponse positive constituent un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Norvège qui s'appliquera temporairement à partir de la date à laquelle ladite note positive a été reçue par l'Ambassade et qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Norvège se seront informés que les formalités requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume de Norvège les assurances de sa plus haute considération.

À l'attention de l'Ambassade du Royaume de Norvège à La Haye